

Gouvernement du Québec

Décret 685-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture, qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement réunis à Moncton, pour la tenue du VII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation de la Conférence ministérielle sur la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie à N'Djaména (Tchad) les 7 et 8 février 2001, a pris bonne note de l'état d'avancement des préparatifs en prévision de la Conférence ministérielle sur la Culture de Cotonou;

ATTENDU QUE l'Agence intergouvernementale de la Francophonie pourrait modifier, en conséquence, la nouvelle programmation pour le biennium 2002-2003, en particulier les chantiers 1, 2 et 6, pour tenir compte de la Déclaration et du Plan d'action qui seront adoptés par les ministres francophones de la Culture à Cotonou et ce, tel que stipulé dans le projet de programmation en cours;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle sur la Culture se tiendra les 14 et 15 juin 2001 et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le, gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information:

QUE madame Diane Lemieux, ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Auto-route de l'information dirige la délégation officielle québécoise à la Conférence ministérielle sur la Culture qui aura lieu à Cotonou (Bénin), les 14 et 15 juin 2001;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de:

— monsieur André Dorval, directeur général p.i. aux affaires internationales et interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Guy Dumas, sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique;

— madame Monique Jolin, directrice de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Danielle Bilodeau, attachée politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

— madame Marjolaine Perreault, attachée de presse au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications.

QUE la délégation officielle québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36330

Gouvernement du Québec

Décret 686-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roch Denis, secrétaire général du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2001 et que son traitement soit fixé à 141 868 \$;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des universités constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36331

Gouvernement du Québec

Décret 694-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur André Vézina a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1068-99 du 15 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Vézina;

QUE monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36332